



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



Déclaration de la CNIDH du Burundi sur la situation de l'exercice du droit culturel

Excellence Madame la Présidente du Conseil,

Excellence Monsieur le Représentant de la République du Burundi,

Distingués délégués,

La base des droits économiques, sociaux et culturels est mentionnée à l'article 52 de la Constitution de la République du Burundi.

La CNIDH note :

- l'existence de la loi N°1/021 du 30 décembre 2005 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;
- la création en 2011 de l'office burundais du droit d'auteur et des droits voisins ;
- la mise en place de l'Académie "RUNDI" au sein de l'Université du Burundi ;
- l'inscription, en 2014, de la danse du tambour burundais au Patrimoine immatériel de l'Unesco ;
- la création des centres jeunes et des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC).

La CNIDH recommande à l'Etat de consentir plus d'efforts pour la réhabilitation et la promotion des sites touristiques.

Je vous remercie

Dr Sixte Vigny NIMURABA

Président